



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

21 avril 2017

Pièce n° 2

Fédération FIECI et Syndicat SNEPI CFE-CGC c. France Réclamation n° 142/2017

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE

Enregistrée au secrétariat le 24 mars 2017



MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PARIS, LE 24 MARS 2017

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

Rédacteur: Hugo Wavrin Téléphone: 01.53.69.36.28 hugo.wavrin@diplomatie.gouv.fr

Référence: n° 2017- 206 265/DJ/HW

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

À

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'EUROPE
DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME
SECRETARIAT DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
A L'ATTENTION DE M. LE SECRETAIRE EXECUTIF

A/s: Réclamation collective n° 142/2017, Fédération FIECI et Syndicat SNEPI CFE CGC c. France

- 1. Par courrier en date du 10 février 2017, vous avez bien voulu me transmettre la réclamation collective déposée la Fédération de syndicats des métiers de l'ingénierie, de l'informatique, du conseil, de la formation, des bureaux et d'études (« FIECI ») et le Syndicat national de l'encadrement du personnel de l'ingénierie (« SNEPI CFE-CGC ») et enregistrée par le Secrétariat de la Charte sociale européenne le 23 janvier 2017. Vous avez également invité le Gouvernement français à présenter des observations écrites sur la réclamation collective citée en objet.
- 2. La question de la recevabilité de cette réclamation appelle de la part du Gouvernement français les observations suivantes.
- 3. Il convient de rappeler que l'article 23.2 du Règlement intérieur du Comité européen des droits sociaux précise que « les réclamations doivent être signées par la ou les personnes <u>habilitées</u> à représenter l'Organisation réclamante » (souligné par nos soins).

4. En l'espèce, la réclamation collective a été signée par Monsieur Jean-Louis Porcher, Président du Syndicat SNEPI CFE CGC, Monsieur de la Force, Président de la Fédération FIECI et Maître Jérôme Borzakian, avocat.

5. Le Président du Syndicat SNEPI CFE CGC et le Président de la Fédération FIECI ont donné pouvoir à Maître Borzakian pour agir en leur nom et pour leur compte par devant le Comité européen des droits sociaux dans le cadre de cette réclamation collective (pièce n° 17 de la réclamation).

6. Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du Syndicat SNEPI CFE CGC du 26 janvier 2015 que Monsieur Jean-Louis Porcher est effectivement le Président de ce syndicat (pièce n° 1 de la réclamation).

7. Aussi, le Gouvernement français observe que l'article 22 des statuts du Syndicat SNEPI CFE CGC indique que son Président « représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et peut le représenter devant les tribunaux ». Néanmoins, l'article 18 des statuts de ce syndicat ajoute que le Conseil syndical « donne pouvoir au président pour représenter le syndicat auprès de toutes entreprises, administrations, juridictions ».

8. Or, le Gouvernement français constate l'absence de pouvoir donné par l'organisation réclamante à son Président. En l'absence d'un tel pouvoir, le Président du Syndicat SNEPI CFE CGC ne peut donc engager ce dernier dans le cadre de la présente réclamation.

9. Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement français estime que cette réclamation collective introduite par le Syndicat SNEPI CFE CGC doit être déclarée irrecevable par le Comité européen des droits sociaux en tant que cette réclamation collective a été signée par Monsieur Jean-Louis PORCHER, pour le Syndicat SNEPI CFE CGC.

10. Pour le surplus, le Gouvernement français estime la réclamation collective recevable./.

Florence Merloz

Sous-directrice des droits de l'homme